

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.314 du 25 février 2015

G./A.212.208/VI-20.181

En cause : **DETRY** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre de Ruelle, avocat,
quai Churchill, n° 33/12,
4020 Liège,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
en abrégé INAMI.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2014, Marie-Louise DETRY demande la cassation de "la décision prononcée le 13 mars 2014 par la Chambre de Recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, inscrite sous le numéro de rôle FB-053-04".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 10.524 du 28 mai 2014 déclare le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 3 novembre 2014.

Une ordonnance du 17 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 janvier 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jean-Pierre DE RUETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Madame Marie BEAUCOUDRAY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

III.1. 1. Le 11 février 2003, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI décide que la requérante est coupable d'avoir fait porter en compte de l'assurance soins de santé des prestations non fournies ou ne respectant pas les conditions visées par l'arrêté royal du 2 septembre 1980 et celui du 30 mai 1885, et que l'indu s'élève à 5.406, 76 €. Il ordonne le remboursement de cette somme et décide d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés, pendant une période d'un mois.

Le grief concerne les spécialités Zyprexa 28 x 10 mg et 56 x 10 mg, le Leponex comp 30 x 100 mg, le Losec caps 28 x 10 mg, le Lerivon comp 30 x 60 mg, Sulpiride eg comp 12 x 200 mg, Diamicron comp 60 x 80 mg, le Prolopa hbs caps 100 x 100 mg /25 mg, le Dipiperon comp 60 x 40 mg, l'Amarylle tabl 30 x 2 mg, le Dominal drag 20 x 40 mg, le Depakime chrono 500 comp 50 x 500 mg et le Haldol comp 25 x 2 mg.

III. 2. Cette décision lui est communiquée par un courrier du 5 mars 2003 faisant état de la possibilité d'introduire un recours devant la Chambre de recours instituée auprès du S.E.C.M..

III. 3. Le 8 août 2003, la requérante introduit un recours devant la Chambre de recours instituée auprès du S.E.C.M..

III. 4. Le 22 août 2006, le S.E.C.M. dépose des conclusions concluant au rejet du recours de la requérante.

III. 5. Le 29 janvier 2007, le S.E.C.M. demande la fixation d'une audience.

III. 6. Le 13 février 2007, le Président de la Chambre de recours fixe l'affaire à l'audience du 24 mai 2007.

III. 7. Le 22 mai 2007, la requérante est informée que l'examen de l'affaire est remis *sine die*. Le 3 décembre 2008, elle est avisée que l'audience est fixée 8 janvier 2009 et, le 21 janvier 2009, l'audience est remise à la date du 30 avril 2009.

III. 8. Le 13 février 2009, le conseil de la requérante fait parvenir ses conclusions.

III.9. Lors de l'audience du 30 avril 2009, la requérante comparaît et est représentée par son conseil.

III.10. Par une décision du 8 juin 2009, la Chambre de recours décide de rouvrir les débats au 10 décembre 2009, notamment quant à la recevabilité du recours et sur les motifs de l'acquiescement de la requérante au pénal. L'audience est remise au 1^{er} avril 2010, date à laquelle l'affaire est renvoyée au rôle dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège.

III.11. Le 9 janvier 2013, le S.E.C.M. demande la fixation de la cause.

III.12. Le 27 mars 2013, le Président de la Chambre de recours fixe un calendrier d'échange de conclusions et l'affaire à l'audience du 21 novembre 2013. Cette audience est remise à la date du 6 février 2014.

III.13. A l'audience du 6 février 2014, la requérante n'est ni présente, ni représentée.

III.14. Le 13 mars 2014, la Chambre de recours décide de confirmer la décision du 11 février 2003, sous l'émendation qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés délivrés par Madame DETRY pendant une période d'un mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

" III. LA RECEVABILITE

Vu la disparition légale des Commissions d'appel, instance de recours contre les décisions de la Chambre restreinte, il n'a pas été possible pour la partie appelante d'interjeter appel devant cette juridiction. A la date du prononcé de la décision dont appel, il n'existait pas de disposition légale précisant les modalités de recours devant la Chambre de recours. Il convient dès lors de considérer que le recours introduit à titre conservatoire le 8 août 2003 est recevable.

IV. Discussion

Le premier grief

1. Par son jugement du 16 juin 2008, le tribunal de 1^{ère} instance a acquitté Madame DETRY de la prévention consistant à «à différentes reprises et à tout le moins entre le 1^{er} janvier 1996 et le 12 février 2001 étant pharmacien, avoir détourné au détriment de l'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en lui facturant des médicaments non effectivement délivrés pour un montant provisionnel de 333.208,63 € - rapport I.N.A.M.I. rédigé par le docteur LEFLOT, médecin inspecteur et le pharmacien BAURANT, pharmacien inspecteur». Le tribunal a considéré que les éléments mis à sa disposition ne permettaient nullement de conclure au fondement de cette prévention. Ce jugement a été frappé d'appel. Par son arrêt du 26 mai 2010, la Cour d'appel de Liège a confirmé quant à ce le jugement entrepris.

La présente Chambre constate toutefois que les faits visés par l'instance pénale ne sont pas les mêmes que ceux vantés dans le présent litige. En effet, la présente procédure concerne le fait d'avoir fait porter à l'assurance soins de santé et indemnités des grands modèles d'une spécialité pharmaceutique alors que l'instance pénale visait le fait d'avoir facturé des médicaments non délivrés. Il en résulte que l'acquiescement au pénal ne peut influencer la présente procédure.

2. Madame DETRY, en termes de conclusions, explique qu'elle disposait d'un stock de 14 boîtes de Zyprexa en grand conditionnement

Il n'est pas contesté que les grands conditionnements de Zyprexa ne furent plus délivrés par la firme pharmaceutique Eli Lilly à partir du 13 mars 2000. Il résulte des documents produits qu'entre le 13 mars 2000 et le 31 juillet 2000, Madame DETRY a délivré 14 boîtes de Zyprexa grand conditionnement et que dès lors son stock était épuisé à la fin de ce mois de juillet. Il est établi au vu des documents produits que du mois d'août 2000 au mois de décembre 2000, 24 boîtes de Zyprexa, grands conditionnements seront portées en tarification, ce qui n'est guère possible.

Madame DETRY fait aussi valoir qu'à la place de délivrer un grand conditionnement, elle fournissait deux petits conditionnements, tout en ne faisant porter en compte de l'INAMI qu'un grand conditionnement, ce qui était plus avantageux pour l'INAMI. Il résulte toutefois des documents produits et

notamment de la comparaison entre les tarifications de petits conditionnements et l'achat de ceux-ci qu'il est impossible que Madame DETRY ait pu fournir deux petits conditionnements à la place d'un grand conditionnement attesté comme délivré.

Madame DETRY reste en défaut d'établir, notamment en fournissant un historique et un inventaire de ses stocks, qu'elle aurait quand même pu fournir deux petits conditionnements à la place d'un grand.

Il résulte de ces considérations que Madame DETRY, en lieu et place d'un grand conditionnement, n'a fourni qu'un petit conditionnement dans les cas repris au premier grief.

Ce grief est établi.

Le second grief

1. Ce grief consiste à avoir fait porter en compte de l'assurance soins de santé, par l'intermédiaire de son office de tarification, des spécialités pharmaceutiques et des produits assimilés qui n'ont pas été délivrés conformément aux dispositions réglementaires.

Ce grief concerne la délivrance de produits via un mandataire à des personnes vivant dans des communautés ne se situant pas dans la même commune ou dans une commune limitrophe de l'officine. En effet, l'arrêté royal du 21 octobre 1999, article 2,2°, alinéa 1^{er}, modifiant l'article 26quater de l'arrêté royal du 31 mai 1985 énonce : il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où le pharmacien est implanté ou dans une commune limitrophe. "

Les faits en eux-mêmes ne sont pas contestés. Madame DETRY soutient toutefois que la norme ne doit pas être appliquée car illégale.

Madame DETRY fait valoir en premier lieu que la règle instaurée a une portée uniquement économique alors que l'intervention royale ne se justifiait que dans l'intérêt de santé publique au vu de la loi du 25 mars 1964. A défaut d'habilitation, la norme doit être écartée. La présente chambre considère que la santé publique requiert le plus de contacts directs possibles entre le patient et le pharmacien lors de la délivrance de médicaments et que la réglementation critiquée a pour but de veiller à ce que chacun dispose d'un pharmacien proche de son domicile avec lequel il puisse développer des contacts personnels. La présente chambre considère dès lors que l'intervention royale se justifiait dans l'intérêt de la santé publique et que le Roi était donc habilité à prendre la norme critiquée.

Madame DETRY fait aussi valoir que cette disposition entrave la liberté du commerce et la libre concurrence édictée par diverses normes nationales ou internationales. La Chambre de recours relève que toutes les législations nationales ou internationales vantées par Madame DETRY comprennent toutes une ou des dispositions permettant au législateur belge de prendre des mesures s'opposant aux règles de la libre concurrence ou de la liberté du commerce ou limitant celles-ci, dans les cas où l'intérêt de la santé publique et/ou l'ordre public seraient en jeu. Il résulte de cette considération que l'arrêté royal en cause pouvait être édicté dès lors que l'intérêt de la santé publique était en jeu. La présente Chambre considère que c'est à juste titre que le législateur a pu considérer qu'il était dans l'intérêt de la santé publique qu'un patient puisse avoir des contacts aisés et réguliers avec un pharmacien et que dès lors il s'imposait que le patient et le pharmacien soient situés dans une zone géographiquement proche.

2. La présente Chambre considère qu'il ne convient pas de poser une question à la Cour constitutionnelle. En effet, cette Cour est incompétente pour apprécier la régularité d'un arrêté royal pour cause de discrimination par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet arrêté royal restreint pour certains pharmaciens la liberté de commerce. La Cour constitutionnelle, en ce cas, n'est compétente que pour apprécier la régularité d'une loi, et non d'un arrêté royal, par rapport à la Constitution.

3. Enfin, la présente Chambre relève que toutes les actions en justice entreprises à rencontre de l'arrêté royal en cause ont été déclarées soit irrecevables, soit non fondées.

4. Il est exact que l'article 47 de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 a abrogé l'arrêté royal du 31 mai 1985. Cette abrogation ne vaut toutefois que pour l'avenir, soit à partir du 9 février 2009, et n'a pas d'effet rétroactif. La Chambre de recours doit appliquer la législation en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Le grief est établi.

La sanction

Vu les modifications législatives intervenues et faisant application de la loi la plus favorable, la présente Chambre considère qu'elle ne peut prononcer de sanction en l'espèce et ne peut dès lors confirmer la décision dont recours en ce qui concerne la non intervention des organismes assureurs.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et de Madame CARLIER S. et Messieurs ANCKAERT M., PHILIPPOT P. et ELSEN Chr., membres, assistée de Madame METENS, C. greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame CARLIER S. et Messieurs ANCKAERT M., PHILIPPOT P. et ELSEN Chr. ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Confirme la décision de la Chambre restreinte, sous l'émendation qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés délivrés par Madame DETRY pendant une période de 1 mois".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un premier moyen, pris de la "violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil». Elle y indique que les faits reprochés et contestés remontent à la période de septembre 2000 à février 2001, que la première décision date du 8 juin 2009, que la décision attaquée date du 13 mars 2014 et aurait dû constater que le délai raisonnable pour la juger était manifestement dépassé et ce, d'autant que ce délai déraisonnable lui a causé préjudice pour faire valoir ses moyens de défense.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car la requérante ne l'a pas invoqué devant le Comité ou devant la Chambre de recours, que, selon le Conseil d'Etat, un tel moyen, même d'ordre public, est irrecevable, que, selon la Cour de cassation, un tel moyen est également irrecevable puisqu'il obligerait le juge de cassation à procéder à un examen des éléments de fait, que le Conseil d'Etat juge que c'est aux juridictions de fond qu'il appartient de procéder à l'examen du respect du délai raisonnable et de déterminer la conséquence découlant de son éventuel non-respect, et que, puisque ce moyen n'a pas été examiné par la Chambre de recours, il reviendrait au Conseil d'Etat de procéder à un examen des circonstances de fait, ce qu'il ne lui revient pas de faire.

Elle ajoute que la requérante n'étaye pas concrètement l'argument selon lequel le délai raisonnable lui "a porté préjudice pour faire valoir ses moyens de défense", que la requérante a pu exercer ses droits de la défense aux différents stades de la procédure, qu'elle s'est désintéressée de la procédure, qu'elle n'a pas pris d'initiative pour assurer la mise en état de l'affaire, notamment en produisant spontanément l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège, qu'elle n'a pas comparu à l'audience du 6 février 2014, que la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument relatif à la violation du délai raisonnable si le prévenu n'était pas en mesure d'étayer qu'il avait été lésé du fait de la durée écoulée lors des phases du procès ultérieures à sa mise en liberté, qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable n'impliquerait pas que la Chambre de recours ne pouvait pas juger la requérante, que

l'obligation de rembourser les prestations indues n'a pas un caractère répressif, mais constitue une mesure de réparation, qu'il est admis qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable ne fait pas obstacle aux condamnations qui ne constituent pas des peines et n'autorise pas le juge à réduire l'étendue de la condamnation civile et que la Chambre de recours pouvait donc encore statuer sur ce point, que le délai raisonnable fût dépassé ou non.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que le moyen est recevable puisqu'il ne porte pas sur les conséquences que la Chambre de recours aurait dû tirer de l'expiration du délai raisonnable, mais sur la possibilité qu'elle a concrètement eu d'exercer ses droits de la défense, qu'il ressort de l'exposé des rétroactes contenus dans le mémoire en réponse que le Comité a pris sa décision le 12 mai 2006, qu'elle a formé appel le 15 juin 2006, que le S.E.C.M. n'a déposé sa requête en demande de fixation que le 8 janvier 2013, que les poursuites pénales ont été engagées sur la base d'un rapport du Docteur L., médecin-inspecteur de l'INAMI, qui a représenté la partie adverse devant la Chambre de recours et qui devait savoir que la requérante était privée des pièces de son dossier en raison d'une saisie; que la procédure pénale à sa charge s'est achevée par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 mai 2010, ce qui l'empêchait *de facto* de consulter les pièces de l'instruction pénale, qu'en ne demandant la fixation que le 8 janvier 2013, la partie adverse ne pouvait ignorer que la requérante n'était matériellement plus en mesure d'apporter des pièces pour sa défense et que seul l'examen des dates permet ces observations et le Conseil d'Etat ne doit pas se substituer à la Chambre de recours pour ce faire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen reproche à la décision attaquée de n'avoir pas été rendue dans un délai raisonnable.

La requérante ne conteste pas que ce moyen n'a pas été soulevé devant la Chambre de recours.

Dès lors qu'il prend appui sur un tel grief qui est formulé pour la première fois devant le Conseil d'Etat statuant en cassation, le moyen doit être déclaré irrecevable.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la "violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»". Elle y indique que la décision attaquée a été prise par des membres de l'INAMI, qui ne pouvaient contredire ou remettre en cause la méthode d'analyse du médecin-inspecteur, notamment quant aux stocks, ni y voir une erreur matérielle, que des juges totalement indépendants et impartiaux auraient désigné un expert indépendant des parties, ce qui lui aurait permis d'être entendue équitablement, et qu'elle ne dispose d'aucun recours organisé devant les cours et tribunaux comme c'est le cas en matière fiscale.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen n'est pas recevable car il n'a pas été soumis au juge du fond, que la requérante n'a jamais demandé qu'une mesure d'instruction soit ordonnée, alors qu'elle aurait pu le faire, que c'est à la Chambre de recours qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à elle, que l'indépendance et l'impartialité de la Chambre de recours a déjà été confirmée à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat, que le seul fait qu'une mesure d'instruction – non demandée au demeurant – n'a pas été ordonnée ne suffit pas à remettre cette indépendance et cette impartialité en cause; que la requérante n'a pas contesté la compétence de la Chambre de recours *in limine litis*, que la Cour européenne des droits de l'homme considère que "par «tribunal», l'article 6 § 1^{er} (de la CEDH) n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays", que la Cour constitutionnelle considère que les contestations entre l'INAMI et les prestataires de soins portent sur des droits politiques au sens de l'article 145 de la Constitution et qu'elles peuvent donc être soumises à des juridictions autres que celles relevant du pouvoir judiciaire, et que la Chambre de recours est une juridiction administrative établie par la loi, indépendante et impartiale et disposant d'une compétence de pleine juridiction.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que le moyen est recevable puisqu'il ne porte pas sur des circonstances de fait mais uniquement sur l'examen des pièces de procédure et sur l'identité de leur auteur, qu'elle est en droit de supposer que les membres de la Chambre de recours sont des collègues du médecin-inspecteur, que la Chambre de recours ne peut être considérée comme indépendante et impartiale, que le législateur a confié le contentieux fiscal au tribunal de première instance alors que le Directeur des contributions était également indépendant des contrôleurs fiscaux et qu'elle ne peut penser que le rapport des médecins-inspecteurs aurait pu être remis en cause par la Chambre de recours dès lors que ces rapports ont été remis entre les mains d'un juge d'instruction.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 145, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, énonce que :

" Chaque Chambre de recours est composée :

1° d'un président, conseiller en fonction ou émérite, suppléant ou de complément, à la cour d'appel ou à la cour du travail ou magistrat du Ministère public près de ces cours, visées à l'article 40 de la Constitution, membre effectif, nommé par le Roi;
2° de deux membres, docteurs en médecine, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les organismes assureurs, membres effectifs;
3° de deux membres, ayant voix consultative, nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur des listes doubles par les groupes visés respectivement à l'article 140, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, 5° à 21°, membres effectifs. Ces membres ne siègent toutefois que dans les affaires qui intéressent directement le groupe qui les a présentés".

L'article 145, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi est libellé comme suit:

" Le Roi nomme deux suppléants pour chaque président et trois suppléants pour chaque membre des Chambres de première instance et des Chambres de recours. Le mandat des membres effectifs et suppléants de ces Chambres est incompatible avec celui de membre du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux".

La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient, pour tenter d'établir le défaut d'indépendance et d'impartialité de la Chambre de recours, que les membres de celle-ci sont des collègues du médecin-inspecteur qui a établi le procès-verbal.

Elle ne peut davantage fonder ce grief du défaut d'indépendance et d'impartialité sur l'absence de désignation d'un expert pour émettre un avis sur la manière dont l'état de son stock a été déterminé par le médecin-inspecteur de l'INAMI, dès lors qu'elle n'a jamais sollicité une telle désignation.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur le choix du législateur de ne pas confier le contentieux dont relève la présente cause à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Il suit de l'ensemble de ces motifs que le moyen ne peut être accueilli.

VI. TROISIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un troisième moyen, pris de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé le 26 mai 2010 par la Cour d'appel de Liège. Elle y indique qu'elle a été acquittée pour des faits identiques, à savoir de prétendues demandes de remboursement par l'INAMI non établies et injustifiées, les poursuites pénales ayant été engagées sur la base d'un rapport du Docteur L., médecin-inspecteur de l'INAMI, qui a représenté ce dernier devant la Chambre de recours, que ce Docteur aurait pu communiquer toute information utile au procureur du Roi ou au juge d'instruction et que la décision attaquée aurait dû considérer soit que la demande du S.E.C.M. était non fondée soit que le S.E.C.M. avait renoncé à ces griefs, en raison de l'autorité de chose jugée *erga omnes* s'attachant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il imposerait au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la Chambre de recours et de se prononcer sur des éléments de fait. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de la chose jugée au pénal, n'interdit pas à la Chambre de recours de retenir comme établis à charge de la partie appelante, les faits pour lesquels celle-ci avait été poursuivie devant le tribunal correctionnel.

C. Mémoire en réplique

La requérante indique que le moyen est recevable car elle a envoyé une copie de l'arrêt de la Cour d'appel, qu'elle a donc implicitement soumis le moyen à la Chambre de recours, car il s'agit d'une règle d'ordre public et car le Conseil d'Etat ne doit pas se substituer à la Chambre de recours, mais uniquement examiner les dates et le libellé des pièces, que l'action pénale, en ce qui concerne la prévention K, concerne les mêmes parties ("avoir détourné, au détriment de l'INAMI..."), aboutirait au même résultat (à savoir la condamnation de la requérante au remboursement du dommage subi par la partie adverse) et se base des mêmes procès-verbaux et rapports et que la procédure administrative rejuge quant au fond ce que la cour d'appel a définitivement jugé.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante considère que l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège l'acquittant de diverses préventions, dont une prévention pouvant englober le premier grief, s'opposait à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

L'article 23 du Code judiciaire est libellé comme suit:

" L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité".

La partie adverse en la présente cause n'ayant pas été partie à la cause jugée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 26 mai 2010, il ne saurait être question de lui opposer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

C'est donc erronément que le moyen soutient que l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt qui acquitte la requérante de diverses préventions, l'une d'entre elles pouvant englober le premier grief, s'opposait à ce que la Chambre de recours la condamnât pour ce même grief.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

VII. QUATRIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un quatrième moyen, pris de la violation du principe selon lequel "*Electa una via non datur recursus*". Elle y indique que le médecin-inspecteur a déposé un rapport aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures pénales diligentées contre elle, que ce médecin-inspecteur a représenté le S.E.C.M. devant la Chambre de recours, qu'il avait donc choisi la voie judiciaire et non la voie administrative et que la Chambre de recours, pourtant informée de cette situation, n'a pas déclaré la demande du S.E.C.M. irrecevable.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il n'a pas été soumis à la Chambre de recours, que le principe invoqué au moyen n'est pas un principe général de droit, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut en connaître dans le cadre du contentieux de la cassation administrative.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que l'adage invoqué ne reçoit aucune exception dans son application et n'a pas été contredit par une loi, que les règles de la connexité en sont au contraire l'application, que cet adage est d'ordre public et ne constitue pas un moyen nouveau puisque l'arrêt de la Cour d'appel de Liège avait été communiqué à la Chambre de recours, que le rapport des inspecteurs de l'INAMI dans le cadre de la procédure judiciaire a justifié les poursuites, que la procédure administrative se fonde sur les conclusions des inspecteurs, conclusions ayant justifié aux yeux de l'auditeur du travail, la justification de la période et du montant provisionnel, et qu'en rédigeant ce rapport, l'INAMI a choisi la voie judiciaire et n'a jamais averti le tribunal ou la Cour d'appel qu'il ne s'était pas constitué partie civile, si bien que, si l'infraction K avait été déclarée fondée, ses intérêts civils auraient été réservés.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité opposées au moyen, il suffit de constater que la partie adverse n'a aucunement entamé de poursuites contre la requérante devant les juridictions pénales.

La simple communication d'un rapport aux autorités judiciaires ne peut être analysée comme une prise de position sur les modalités de défense de ses droits.

Le moyen qui repose sur l'affirmation selon laquelle la partie adverse avait décidé de poursuivre la requérante devant les juridictions pénales manque donc en fait.

VIII. CINQUIÈME MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

A. Recours en cassation

La requérante soulève un cinquième moyen, pris de la violation de l'article 174 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, qui prévoit que "l'action en paiement de prestations de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités", qu'elle présente comme suit :

" En ce que les enquêtes et rapports que la décision querellée a considérés comme correctement établis, n'ont pas tenu compte de cette disposition légale, laquelle a permis à la partie requérante d'adresser des demandes pour des prestations et services fournis bien avant la période retenue par la partie adverse qui a ainsi retenu une période bien trop courte.

Alors que, si la décision querellée avait tenu compte de cette disposition légale, elle aurait dû admettre, comme la partie requérante le soutenait, que la partie adverse a commis des erreurs d'appréciation importantes pour accuser la partie requérante et réclamer le paiement d'un prétendu indu et déclarer la demande de la partie adverse totalement non fondée".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable car il n'a pas été soumis au juge du fond, que le moyen peut se voir opposer l'exception *obscuri libelli* car elle ne perçoit pas la portée de la critique, que l'article 174, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi ASSI concerne les prestations de l'assurance indemnités, que la décision attaquée concerne des prestations de l'assurance soins de santé, visées par l'article 174, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, qui précise que l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées; que l'article 174, alinéa 3, prévoyait, à l'époque, que "Pour les faits soumis au Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et à la Chambre de

recours visée à l'article 155, § 6, la prescription prévue au 6° court à partir de la date où intervient une décision définitive du Comité ou de la Chambre de recours", que l'article 174, alinéa 1^{er}, 10°, disposait, à l'époque, que "Pour l'application de l'article 141, §§ 2, 3 et 5, les constatations doivent, à peine de nullité, intervenir dans les deux ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs" et qu'en l'espèce, le procès-verbal de constat est bien intervenu dans le délai de deux ans visé à l'article 174, alinéa 1^{er}, 10°, et, s'agissant de la récupération, la prescription commence à courir à la date où intervient une décision définitive.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique qu'elle a fait valoir que la prescription des actions ayant pour objet des prestations de l'assurance indemnité se prescrit par deux ans, que ce délai avait expiré le 1^{er} octobre 2003, que la première note transmise à la requérante datait du 5 septembre 2005 et que le moyen est d'ordre public et fondé.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel que formulé dans le recours en cassation, le moyen révèle une confusion telle qu'il doit se voir opposer l'exception *obscuri libelli* et, en conséquence, être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq février deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.